



## Cyclo Sport Villefranchois - Statuts

### TITRE I – Historique et but de l’association Cyclo Sport Villefranchois

#### Article 1 : Objet

L’Association Cyclo Sport Villefranchois est affiliée à la Fédération Française de CycloTourisme (FFVélo) et, à ce titre, se conforme aux statuts et règlements de cette fédération.

Toutefois, afin de permettre à certains de ses adhérents de participer à des manifestations à caractère cyclosportif, son comité directeur décide de se réserver le droit de s’affilier, en plus de son affiliation à FFVélo, à d’autres fédérations sportives reconnues par le ministère chargé des sports, notamment la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et l’Union Française des Œuvres Laïques d’Education Physique (UFOLEP) et autres affiliations validées par Assemblée Générale.

Par conséquent, c’est dans ce contexte d’élargissement de la pratique du cyclisme sous toutes ses formes y compris la compétition, que l’association, réunie en assemblée générale extraordinaire le 19 décembre 2025, a décidé de modifier ses statuts déposés le 4 novembre 1971, modifiés le 11 décembre 1998 et le 1er décembre 2000.

L’association a donc pour objet la pratique, le développement et la promotion du cyclotourisme et du cyclisme sous toutes ses formes (route, VTT, gravel, VAE, cyclotourisme, compétition, loisirs, santé, etc.) en respectant les valeurs du sport pour tous : convivialité, sécurité, solidarité et plaisir de rouler ensemble.

Elle favorise la pratique du vélo comme activité sportive, de loisir et de tourisme, ouverte à tous les âges et à tous les niveaux.

Elle propose à ses membres des activités de découverte, de loisirs, de formation, d’éducation sportive et éventuellement de participation à des randonnées ou compétitions dans le respect des règlements fédéraux. Elle organise des évènements sportifs, éducatifs et citoyens liés au vélo ainsi que tout évènement lui permettant de recueillir des fonds pour financer ses actions (loto, animations, repas, ...).

L’association s’attache également à promouvoir la sécurité routière, la protection et le respect de l’environnement et la valorisation du patrimoine local à travers ses sorties et événements

Enfin, elle assure la défense des intérêts de l’association et de ses membres auprès des pouvoirs publics et des collectivités.

#### Article 2 : Affiliations et conformité

L’association peut adhérer et s’affilier aux fédérations sportives nationales et départementales compétentes notamment FFVélo, la FFC, l’UFOLEP, ainsi qu’à toutes structures sportives ou associatives complémentaires nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

L’association s’interdit toute discussion ou manifestation contraire à son objet, en particulier celles présentant un caractère politique ou confessionnel.

Le comité directeur est habilité à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'affiliation aux fédérations, à signer les documents afférents et à représenter l'association auprès des instances fédérales, dans la limite des délégations accordées par l'assemblée générale.

L'association et ses membres s'engagent donc à respecter les statuts, lois, chartes et règlements et obligations des fédérations concernées ainsi qu'aux règles établies par celles-ci, notamment en matière de licences, assurances, règles sanitaires et certificats médicaux.

L'association se soumet également aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application desdits règlements.

### Article 3 : Siège

Le siège social est fixé à Villefranche de Rouergue (12200), Maison des Sociétés, située Place Bernard Lhez.

Le lieu du siège social peut être transféré par simple décision du comité directeur et doit être annoncé à l'assemblée générale ordinaire.

## TITRE II – Organisation

### Article 4 : Composition

L'association comprend des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs et donateurs, des membres honoraires et des membres actifs.

Les membres d'honneur et les membres honoraires sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. Ils ne paient pas de cotisation mais n'ont pas voix délibérative et ne sont pas éligibles.

Les membres actifs, à jour de leurs cotisations, ont voix délibérative dans toutes les réunions et assemblées. Ils sont éligibles à toutes les fonctions de l'association suivant les conditions fixées à l'article 18 (règles d'éligibilités et inéligibilités) des présents statuts.

Par ailleurs, dans le cadre d'une affiliation à la FFC, l'association se compose d'au moins 6 membres actifs titulaires d'une licence délivrée par la FFC et qui ont payé à l'association une cotisation annuelle.

L'association peut comprendre des membres sympathisants, licenciés ou pas à un autre club qui accompagnent les membres licenciés lors des activités (sortie vélo, séjour, etc.) de l'association. Une cotisation dont le montant sera fixé par le bureau sera due par les membres sympathisants. Ils n'ont pas voix délibérative et ne sont pas éligibles.

### Article 5 : Cotisations

Les membres actifs versent une cotisation annuelle comprenant notamment le montant de la licence FFVélo, FFC, UFOLEP, .... Cette cotisation est due pour l'année civile en cours, quelle que soit la date d'inscription.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le comité directeur en tenant compte de la part fédérale et de celle de l'association.

Si l'inscription est faite à compter du 1er septembre de l'année N, la cotisation des nouveaux inscrits compte aussi pour l'année N+1.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise à l'association.



## Article 6 : Restrictions

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'association, ni assister aux réunions, s'il n'a pas été admis dans les formes prescrites par les présents statuts.

Tout membre de l'association s'interdit d'utiliser le nom ou le sigle de celle-ci à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions au sein des différentes instances fédérales.

## Article 7 : Engagement

En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter les statuts et règlements et déclarent se soumettre sans réserve à leurs dispositions.

Ils s'engagent également à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique. Les jeux d'argent sont interdits.

## Article 8 : Démission

Tout membre désirant se retirer de l'association doit adresser sa démission par écrit au Président, qui en fait part au comité directeur à sa plus prochaine réunion.

Un membre n'ayant pas réglé sa cotisation à la date fixée par le comité directeur est considéré comme démissionnaire.

## Article 9 : Exclusion

Le comité directeur peut prononcer l'exclusion d'un adhérent pour non-respect des statuts, du règlement intérieur, mauvaise tenue, indignité, pour s'être conduit de façon à discréditer l'association ou l'un de ses membres et pour tout autre motif grave. Dans ce cas, le membre est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion. Le comité directeur réuni à cet effet statue au scrutin secret, après avoir entendu le membre qui peut se faire assister par une personne de son choix.

La décision d'exclusion est notifiée par écrit au membre intéressé. Tout membre radié ou exclu ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après accord du comité directeur.

## **TITRE III – Assemblée Générale Ordinaire**

### Article 10 : Composition

Elle se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par an, moins de six mois après la clôture de l'exercice comptable.

La convocation est adressée à tous les membres par courriel au moins 15 jours avant la date fixée. Elle comprendra obligatoirement l'ordre du jour établi par le comité directeur.

Sur la demande des deux tiers des membres actifs une assemblée générale doit être convoquée. Dans ce cas, le président doit envoyer la convocation dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de la demande.

### Article 11 : Renouvellement comité directeur

L'assemblée générale procède au renouvellement du comité directeur selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

## Article 12 : Contrôle

L'assemblée générale nomme également une commission de contrôle des comptes, composée de deux membres actifs ne faisant pas partie du comité directeur, élue pour une durée de 4 ans dans les mêmes conditions que le comité.

## Article 13 : Votes et élections

Est électeur tout membre actif ayant acquitté les cotisations échues, âgé de 16 ans au moins au jour du vote, jouissant de ses droits civils et politiques, et ne percevant, à raison d'activités sportives au titre de dirigeant, organisateur ou membre, aucune rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque.

Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis.

## Article 14 : Procédure

L'assemblée générale entend et se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier, ainsi que sur le projet de budget.

Toute proposition ne pourra pas être discutée à l'assemblée générale annuelle si elle n'a pas été, au préalable, soumise au comité directeur.

L'assemblée générale est ouverte à tout public, toutefois, seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent intervenir dans les débats.

## Article 15 : Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres actifs ;
- La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- Le rejet, par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix exprimées représentant au moins la moitié des voix exprimables, du rapport moral, ou du rapport d'activité, ou du rapport financier ou du projet de budget entraîne de fait la démission du comité directeur.

## Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour adopter ou modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association, débattre de sujets graves pour l'association.

Elle se réunit également à la demande de la moitié des membres du comité directeur ou d'au moins un tiers des membres actifs.

Elle est convoquée par le Président selon les modalités prévues aux articles 28 et 29 des présents statuts. Un compte rendu de l'Assemblée sera établi et sera signé par le Président et le Secrétaire.

# **TITRE IV – Administration**

## Article 17 : Comité directeur

Le comité directeur est composé de 9 membres au minimum et de 15 membres au maximum. La représentation des féminines est garantie au sein du comité directeur en leur attribuant un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciés éligibles.

Le comité directeur élit tous les 4 ans (olympiade) parmi ses membres son bureau composé, d'au moins un président, un secrétaire, un trésorier et si besoin un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

L'élection des membres du comité directeur a lieu au scrutin secret pour une durée de 4 ans à l'assemblée générale par l'ensemble des membres à jour de leur cotisation. Le scrutin peut ne pas être secret s'il n'y a pas de candidats excédentaires et dans ce cas, seulement s'il y a accord de l'unanimité des membres présents à l'assemblée générale (vote préliminaire à mains levée).

Le mandat du comité directeur expire, à l'assemblée générale de la 4<sup>ème</sup> année du mandat ou au plus tard, le 31 mars suivant les derniers jeux olympiques d'été (olympiade). Le mandat du président de 4 ans (olympiade) est renouvelable 1 fois.

#### Article 18 : Candidatures, éligibilités et inéligibilités des membres du comité directeur

Est éligible au comité directeur les membres actifs âgés de 16 ans au moins, ne percevant, à quelque titre que ce soit, aucune rémunération de l'association. Les membres sortants sont rééligibles. La moitié au moins des membres sera occupée par des membres ayant atteint la majorité légale, les membres du bureau doivent avoir atteint la majorité légale.

Les candidatures doivent être adressées au Président quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Ne peuvent pas être élues au comité directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée par une instance fédérale (FFVélo, FFC, UFOLEP, etc.) une sanction d'inéligibilité.

#### Article 19 : Vacance membres comité directeur

En cas de vacance de la Présidence, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président seront exercées par le Secrétaire qui prendra toute disposition pour convoquer le comité directeur dans un délai de 3 mois.

Ce dernier élit, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, un de ses membres pour exercer les fonctions de Président jusqu'à validation de l'assemblée générale la plus proche, étant précisé que son mandat prendra fin à l'issue de la mandature en cours.

En cas de vacance d'un des autres postes essentiels (Secrétaire, Trésorier, etc.), le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement par élection interne. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### Article 20 : Fonctions du comité directeur

Les fonctions de membre du comité directeur sont bénévoles et exercées à titre gracieux. Les membres du comité directeur ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister aux réunions.

Chaque membre du comité directeur peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association notamment responsable sécurité, référent compétitions, référent cyclotourisme, référents fédérations/affiliations, responsables commissions, etc.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche est soumis au comité directeur pour autorisation ; l'assemblée générale suivante en reçoit l'information.

## Article 21 : Réunion du comité directeur

En dehors de l'assemblée générale, le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre pour délibérer des questions relatives à la gestion de l'association et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou, sur la demande de la moitié de ses membres.

Il peut statuer au scrutin secret, notamment pour les cas importants, graves ou délicats (exclusion d'un adhérent par exemple). Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le comité directeur peut, en outre, provoquer chaque fois qu'il le juge nécessaire, des réunions extraordinaires auxquelles sont convoqués tous les membres. Par ailleurs, il doit le faire dans un délai d'un mois chaque fois que cela est demandé par au moins les deux tiers des membres actifs. Le comité directeur adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Le président peut inviter toute personne non membre du comité directeur à assister aux réunions avec voix consultative.

La présence de la moitié des membres plus un du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un procès-verbal des séances.

## Article 22 : Absence membre du comité directeur

Tout membre du comité directeur qui se désintéresserait notoirement de l'association en n'assistant pas aux réunions peut, après trois absences consécutives non justifiées, être considéré comme démissionnaire si les deux tiers des membres du comité directeur se prononcent en ce sens. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement au cours de l'assemblée générale suivante.

## Article 23 : Rôle et fonctions du président

Le Président préside les séances de l'association, accomplit tous actes de conservation, représente l'association vis à vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales d'affiliation (FFVélo, FFC, UFOLEP, etc.), ainsi qu'en justice, tant en demande qu'en défense.

A sa demande, et pour une affaire spécifiquement définie, tout membre de l'association peut être habilité par le comité directeur pour agir en justice à sa place.

Il assure la direction de l'association, propose au comité directeur l'organisation et le but des activités.

Il signe la correspondance, garantit par sa signature les procès-verbaux et exécute les délibérations du comité directeur. Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du comité directeur, il doit en faire la déclaration aux services Préfectoraux du lieu du siège social.

## Article 24 : Rôle et fonctions du secrétaire

Le Secrétaire rédige et conserve les procès-verbaux des séances de l'association et de ses assemblées générales. Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations.

Il tient à jour le registre sur lequel sont indiqués les modifications et changements avec indications des dates et récépissés de déclaration modificative. Sont également portés les changements de dirigeants ainsi que leur nom, prénom, date de naissance et adresse. Il tient un registre des licences par fédérations.

Il gère, conjointement avec le président, les relations avec les structures fédérales d'affiliation (FFVélo, FFC, UFOLEP, etc.). Il a la garde des documents et de toute la correspondance.

## Article 25 : Rôle et fonctions du trésorier

Le Trésorier reçoit les cotisations des membres actifs de l'association et les produits divers, acquitte les seules dépenses approuvées par le comité directeur.

Il est comptable et responsable de toutes sommes reçues ou payées dont il doit conserver les justificatifs.

## Article 26 : Finances et la comptabilité

Les ressources de l'association proviennent des cotisations des membres, des subventions publiques et privées, des recettes générées par les événements organisés et des dons et mécénats.

Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et dépenses. La comptabilité doit être constamment tenue à jour afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

Les fonctions des membres du comité directeur sont bénévoles ; seuls les frais dûment justifiés peuvent être remboursés sur décision du bureau.

L'exercice comptable suit la période du 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 31 août de l'année N + 1.

## Article 27 : Contrôle des comptes

La commission de contrôle des comptes a pour mission de vérifier la gestion du trésorier et dépose chaque année un rapport à l'assemblée générale. A cet effet, le trésorier met à sa disposition tous les livres ou documents dont elle peut avoir besoin.

# TITRE V – Dispositions générales

## Article 28 : Modifications des statuts

Le comité directeur peut seul inscrire à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire les modifications aux présents statuts, mais il doit soumettre à une assemblée générale extraordinaire tout projet de modification statutaire qui serait présenté par les deux tiers au moins des membres actifs.

Le texte des nouveaux statuts est envoyé par courriel aux membres appelés à délibérer 15 jours au moins avant l'assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées. Pour la validité des délibérations, la discussion a lieu en réunissant au moins la moitié des membres actifs présents et représentés. Les modifications aux statuts doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents et représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu au plus tôt une semaine après la première. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Un compte rendu de l'Assemblée sera établi et sera signé par le Président et le Secrétaire.

## Article 29 : Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée uniquement si les deux conditions ci-dessous sont réunies :

- Une assemblée générale extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet avec un ordre du jour exposant les motifs au moins 15 jours avant ;
- Être actée par vote réunissant au moins les deux tiers des membres actifs présents et représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu dans la huitaine, et la dissolution prononcée après un vote réunissant au moins la moitié plus un des membres actifs.

Un compte rendu de l'Assemblée sera établi et sera signé par le Président et le Secrétaire.

### Article 30 : Dévolution des actifs

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire, et s'il y a lieu, l'actif sera dévolu suivant les règles de droit commun par les soins du comité directeur en exercice. L'actif disponible pourra être reversé à une association poursuivant un but similaire.

### Article 31 : Règlement intérieur

Les statuts sont complétés par un règlement intérieur, préparé par le comité directeur et adopté en assemblée générale, à la majorité absolue.

### Article 32 : Protection des données

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles. Les informations recueillies auprès des adhérents sont utilisées uniquement pour la gestion administrative, sportive et associative du club. Chaque membre dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de ses données conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

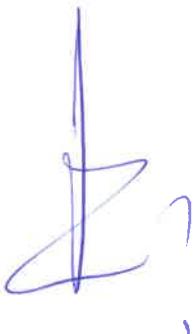
### Article 33 : Adoption des présents statuts par l'assemblée générale

Dans le cas présent, les présents statuts remplaçant ceux adoptés le 1<sup>er</sup> décembre 2000 ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Villefranche de Rouergue le 19 décembre 2025, et mis en vigueur à cette même date.

Etablis en 4 exemplaires

à Villefranche de Rouergue le 19 décembre 2025

Le président



Dominique Izard

Le secrétaire



Marc Couybes